

COMMUNE DE SAINT LEGER DE FOUGERET
Département de la NIEVRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

2 septembre – 3 octobre 2013

Relative à

L'ENQUETE PARCELLAIRE
en vue de l'établissement des
PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE
du GARAT
et des servitudes afférentes.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Colette VALLÉE

SOMMAIRE

RAPPORT

I. GÉNÉRALITÉS

1. Objet de l'enquête
2. Cadre juridique
3. Nature et caractéristiques du projet
 - aspects administratifs
 - état des lieux (actuel)
 - caractéristiques du projet
 - états parcellaires
4. Composition du dossier

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête
2. Information du public
3. Déroulement et clôture de l'enquête
4. Observations recueillies durant l'enquête

III. ANALYSE DES DOCUMENTS ET OBSERVATIONS

1. Dossier soumis à enquête
2. Avis des personnes publiques associées
3. Observations recueillies
4. Observations du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES - AVIS

ANNEXES

RAPPORT

AVERTISSEMENT : le présent rapport, relatif à l'enquête parcellaire, comporte une partie commune avec le rapport dit « de DUP » (déclaration d'utilité publique) et une partie spécifique ou se rapportant directement à l'enquête parcellaire. Cette dernière figure en italique dans l'ensemble du présent rapport.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet de déterminer l'emprise foncière et la recherche des propriétaires sur les périmètres de protection du captage « du Garat », situé sur la commune de Saint Léger de Fougeret (58), instaurés par déclaration d'utilité publique.

*En effet et à ce titre, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat sont susceptibles d'être expropriées (pas d'expropriation dans le cas présent) et/ou, pour les parcelles des périmètres de protection immédiat et rapproché, voire éloigné, de porter **des servitudes** en vue de la protection du captage, conformément à la réglementation relative au captage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.*

Rappelons que la mise en place de périmètres autour des points de captage est le principal outil utilisé pour garantir leur protection vis-à-vis des pollutions de proximité, ponctuelles ou accidentelles, et assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (loi de 1964 - article 20 du code de la santé publique).

Ce dispositif est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, transcrite dans le code de l'environnement (livre III – titre I). Néanmoins insuffisamment appliqué, il a été relancé par l'adoption du premier Plan national santé environnement (juin 2004) et ses déclinaisons régionales (PRSE) ainsi que par le « Grenelle de l'environnement » (juillet 2010). Le présent dossier se place dans le cas d'une régularisation (captage existant).

*Cette enquête est réalisée **conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage. Ces deux enquêtes conjointes ont fait l'objet d'un arrêté de prescription unique ainsi que d'un dossier d'enquête unique. Elles font néanmoins l'objet de **deux rapports séparés**.*

2. Cadre juridique

*Cette enquête publique s'inscrit **dans le cadre général des dispositions** législatives et réglementaires qui régissent la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage. Rappelons qu'il s'agit des mesures suivantes :*

- **le code de l'environnement**, notamment l'article L.215-13, qui expose que « la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

- **le code de la santé publique**, articles L.1321-2 et R.1321-1 et suivants. L'article L.1321-2, qui constitue en l'occurrence la principale référence réglementaire, expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés... ».

Cet article en particulier permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée, au titre de l'utilité publique.

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles L.11-1 et R.11-3 et suivants qui règlementent la procédure d'enquête, désigne le préfet de département comme autorité organisatrice de l'enquête et donnent la composition du dossier soumis à enquête publique (*R 11-19 en particulier*). L'article R.11-4 renvoie par ailleurs au code de l'environnement (art. R.123-5 et suivants) notamment pour la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

A noter que le projet doit être par ailleurs compatible avec le SDAGE de bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ici du bassin Loire Bretagne. Celui-ci définit les grandes « aires d'alimentation des captages d'eau potable » et les mesures visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau de décembre 2006).

En l'absence de PLU (plan local d'urbanisme) sur la commune, la question de la compatibilité avec ce document est sans objet. *Il conviendra toutefois de l'intégrer dans le projet (intercommunal) prochainement à l'étude, en se référant notamment à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique : « les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au 5^e alinéa de l'article L.1321.2 sont annexés au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à 126-3 du code de l'urbanisme ».*

A cela s'ajoutent les mesures propres à l'enquête parcellaire. Depuis un décret de novembre 2007(n° 2007-1581), l'enquête publique n'est obligatoire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation.

En effet, l'article R.1321-2 déjà cité dispose qu'un « extrait [de l'acte portant déclaration d'utilité publique] est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire [...] qui en assure l'affichage et,

le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les maires des communes concernées conservent l'acte de déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui en fait la demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.»

*Toutefois, cette information à posteriori ou par la seule annonce de l'enquête publique étant souvent mal perçue par les propriétaires et donnant lieu parfois à contestation, rien n'interdit au maître d'ouvrage d'expédier aux propriétaires une lettre d'information précisant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP ou même de mettre en place une enquête parcellaire. **C'est ce choix qu'a fait ici Mme le préfet de la Nièvre.***

3. Nature et caractéristiques du projet

- Aspects administratifs

La procédure de protection du captage du Garat avait été engagée par la commune une première fois en 2003 (délibération du conseil municipal du 11 septembre 2003) et l'élaboration du dossier d'enquête ainsi que le suivi de l'ensemble de la procédure avaient été dès lors confiés à un bureau d'études de Nevers (Jean-Paul Raquin, géomètre expert).

Celui-ci s'appuyait sur le rapport d'un hydrogéologue agréé, M. Maurice Amiot (université de Bourgogne), remis en septembre 1988, lui-même se référant à une étude d'environnement réalisée par le bureau d'études « organisation et environnement » datée de décembre 1986 (ce dernier ne figurant pas au dossier et n'ayant pas été consulté par le commissaire enquêteur).

*Ce rapport d'expert définissait l'emprise des trois périmètres de protection ainsi que les contraintes et servitudes s'y rattachant. Cet avis stipulait qu'un **agrandissement du périmètre de protection immédiate** était nécessaire (confirmé par l'avis de la DDASS). Celui-ci concernait une petite partie de la parcelle B 559 appartenant à M. et Mme Maurice Chavance et que la commune devait par conséquent acquérir. Or les divers courriers adressés aux propriétaires en 2005 et 2007 étant restés sans suite, la procédure avait été suspendue.*

*Après un rappel de cet historique par le maire, M. Bernard Detilleux, le conseil municipal, par délibération en date du 4 octobre 2011, a décidé **la reprise de la procédure de protection du captage (avec la possibilité d'expropriation qui en découle)**. Les démarches entreprises alors auprès de propriétaires ont abouti en 2012 à une acquisition amiable (avec estimation du service des domaines) d'une partie de la parcelle B 559, comme demandé, pour une contenance de 915 m² et cadastrée B 578.*

- Etat des lieux (actuel)

La source du Garat est située au sud-est de la commune de Saint Léger de Fougeret, au cœur de la forêt de la Gravelle, sur les parcelles B 578 - lieu dit « bois de champ Dauphin » et D 982 – lieu dit « les petits prés neufs ». On y accède par un chemin, actuellement non carrossable (dit de Changemois à Fâchin) qui part de la voie communale « C6 » et qui, à proximité du captage, sert de déversoir au trop plein de la source.

La source tire son alimentation du versant dont le substrat est constitué de microgranites recouverts de formations vulcano-sédimentaires remaniées qui présentent une

altération à matrice argileuse abondante et peu poreuse. Ceci peut entraîner des phénomènes de ruissellement et des fluctuations de débit relativement importantes.

Ce versant est entièrement boisé (résineux essentiellement) et le risque de pollution agricole ou domestique est considéré comme nul. Le seul risque identifié dans le rapport de l'hydrogéologue proviendrait des étangs situés à l'amont dans le cas, peu probable, où un déversement accidentel, à partir de la route, viendrait à les polluer. En revanche leur vidange pourrait entraîner, si elle était mal conduite, l'inondation de la zone de captage.

Les travaux de captage de la source, à la rupture de pente entre le versant et la « plaine alluviale » du ruisseau du Garat, ont été réalisés en 1968 ou 1969. Celui-ci se présente sous forme d'un cuvelage en ciment d'environ 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur avec un aqueduc de trop plein et une évacuation (rapport de l'hydrogéologue).

La commune compte une population de près de 300 habitants (297 au dernier recensement) mais abrite également d'une part un camping de 70 emplacements (soit une capacité maximum de près de 300 estivants), d'autre part « l'institut européen des sciences humaines » (formation des imams d'Europe) qui compte un minimum de 150 étudiants auxquels s'ajoutent divers accompagnants, stagiaires et 22 salariés.

La source du Garat est le seul captage de la collectivité et sa gestion est confiée par délégation à la Lyonnaise des eaux. Elle alimente le centre bourg ainsi que quelques hameaux (dont les deux hébergements précités), correspondant à 104 abonnés (en 2012 contre 96 en 2003), plusieurs autres écarts utilisant leurs propres captages. Le dispositif de distribution comporte une station de désinfection, par galets d'hypochlorite de calcium, ainsi que 3 réservoirs.

Selon le rapport annuel du délégataire pour 2012 (consulté par le commissaire enquêteur), le volume d'eau prélevé en sortie de captage varie entre 26 000 (2012) et 32 000 m³ (2010 et 2011) pour un total facturé de 17 195 m³ en 2012 (17 563 m³ en 2003). Compte-tenu d'une marge de progrès non négligeable sur le rendement de ce captage et de ses 16 km de réseau et malgré quelques tensions saisonnières observées, il apparaît donc suffisant. La fiche descriptive du captage indique d'ailleurs qu'il n'existe « pas de solution alternative ».

L'eau brute présentait en 2003 (3 campagnes de prélèvements) « une potabilité moyenne car variable » (turbidité et coliformes occasionnelles). Néanmoins les contrôles de qualité réalisés en auto-surveillance ou par l'ARS (2012) montrent « une eau conforme tant du point de vue bactériologique que physico-chimique ». D'après la notice explicative, le traitement de désinfection ne prendrait pas en compte l'ensemble de la distribution.

- **Caractéristiques du projet**

Le comité de pilotage des captages, en juin 2004, a considéré que l'environnement et les conditions d'occupation du sol n'avaient pas notablement changé depuis l'élaboration du rapport de l'hydrogéologue et que celui-ci restait par conséquent valable (ce que confirme la visite du commissaire enquêteur sur le terrain).

Dans son rapport de 1988, l'hydrogéologue demandait quelques travaux **d'amélioration aux abords du captage**. En effet, constatant à l'époque qu'un peuplement forestier spontané (taillis) avait envahi le périmètre immédiat d'alors, il stipulait que « le

déboisement est nécessaire si l'on veut éviter à terme des désordres aux ouvrages (captage lui-même, aqueduc de trop plein, canal d'évacuation)». Ceci a été fait et la dite parcelle apparaît aujourd'hui comme une prairie naturelle, relativement humide et globalement entretenue.

Par ailleurs, **il instaurait trois périmètres de protection** du captage du Garat.

*1) S'agissant du **périmètre de protection immédiat**, considérant l'alimentation et la circulation des eaux, il concluait « nécessaire d'étendre le périmètre actuel de 20 m en amont [en remontant] sur le versant dans la parcelle [412] au lieu-dit Bois du champ Dauphin. Cette extension sera acquise en toute propriété, la clôture du nouveau périmètre revue en conséquence et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service ».*

Les limites de cette extension, comme le remarque la notice explicative, étaient assez mal précisées. Elles l'ont été ultérieurement (avec arpentage du géomètre expert). Cette extension, faite par acquisition amiable en 2012, a porté le périmètre immédiat de 10a 28ca à 19a 43ca. (Cf. extrait de plan cadastral ci-après). Cette parcelle a été effectivement déboisée.

La collectivité a prévu à court terme la réfection et l'extension de la clôture sur l'ensemble du périmètre immédiat ainsi que des travaux de réhabilitation du chemin d'accès.

Le coût de l'acquisition foncière se monte à 915 euros (auxquels il convient d'ajouter les frais d'arpentage notamment), les travaux de clôture et de réfection du chemin à respectivement 3 300 et 13 700 euros soit un total de près de 20 000 euros, pour lesquels la commune escompte une subvention de l'Agence de l'eau (30 %) – les dépenses prévues pour l'enquête publique étant estimées à environ 4 500 euros (subventionnées à 50 %).

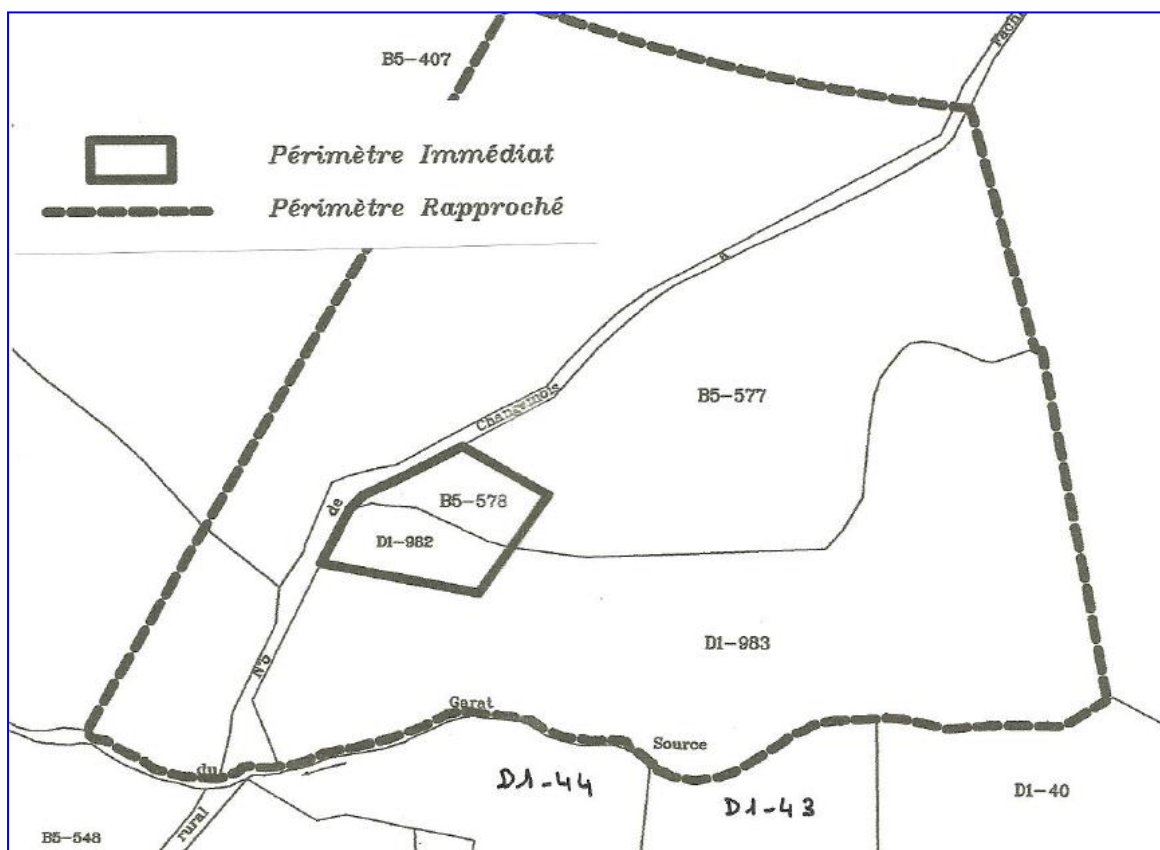
*2) Concernant le **périmètre de protection rapproché**, ses limites ont été fixées dans le rapport. Toutefois, « aucune de ces limites n'étant matérialisées sur le terrain », elles ont été précisées ultérieurement, en accord entre le la SELARL Raquin et l'hydrogéologue (novembre 2004) en les faisant **coïncider avec les limites de parcelles cadastrales**. Sa superficie est de 4ha 78a 43ca. Cf. extrait de plan ci-dessous.*

Le rapport indique par ailleurs les activités, dépôts et constructions qui y seront interdites :

- 1) le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- 2) l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- 3) l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- 4) l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les installations agricoles destinées à l'élevage,
- 5) l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et fumier,
- 6) le déboisement et l'utilisation de défoliants, l'exploitation normale restant bien sûr autorisée,

- 7) tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 8) la création de nouveaux étangs à l'amont immédiat.

Il insiste par ailleurs « sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entrainement vers la nappe ».



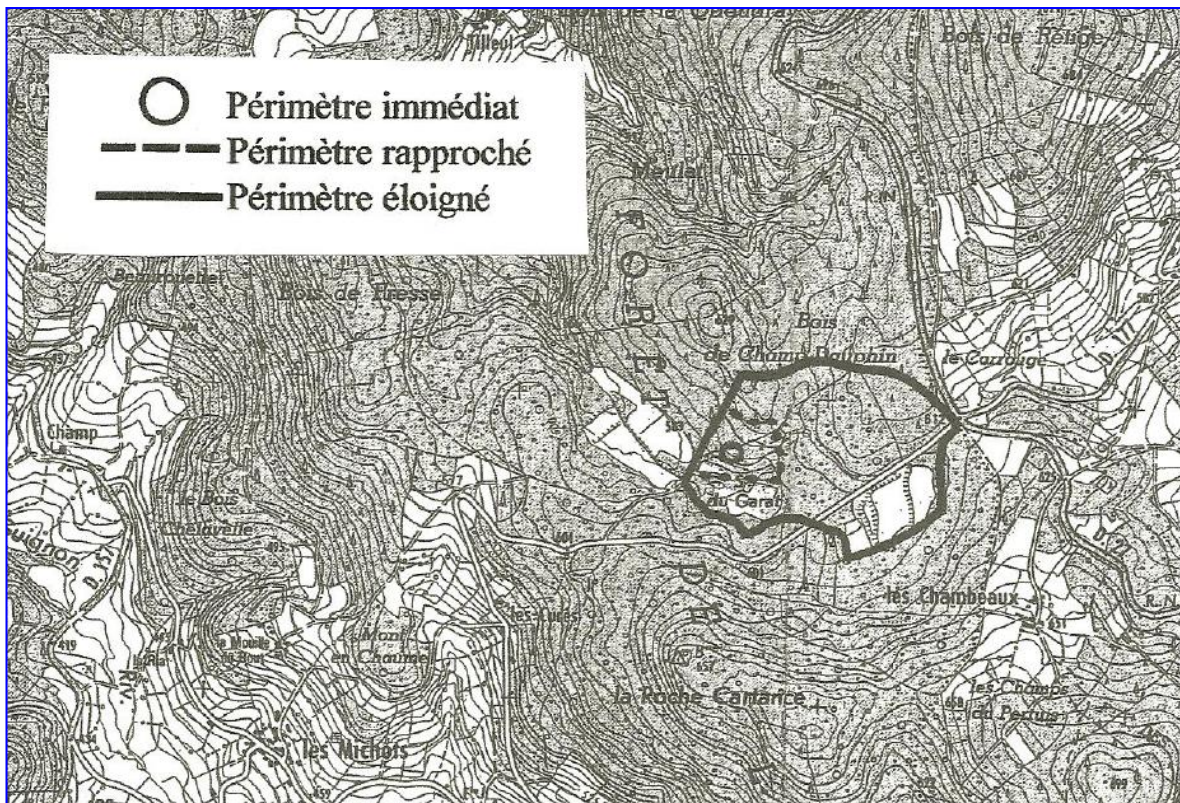
3) Il définit enfin un **périmètre de protection éloigné**, pour une surface d'environ 20 ha, délimité sur la rive droite par la ligne de crête et sur la rive gauche par la plaine alluviale du Garat, y compris les 2 étangs qui s'y trouvent, « leur pouvoir épurateur naturel étant une garantie contre toute pollution agricole en provenance de ce versant ». Il figure sur un plan au 1/25000^e. Cf. ci-après.

Il précise les activités, dépôts ou constructions qui y seront **soumis à autorisation** :

- 1) le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- 2) l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange,
- 3) l'utilisation de défoliants,

- 4) le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- 5) l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- 6) l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

Il ajoute que « les fumiers seront établis sur plateforme munies de fosses » et rappelle au [CODERST] que la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux.



Il conclut en rappelant que la réglementation sur la pollution des eaux sera strictement appliquée sur les périmètres de protection rapproché et éloigné en ce qui concerne les établissements qui, par leurs rejets ou tout autre fait ou activité, peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

- **Etats parcellaires**

Le dossier établit 4 états parcellaires, définis chacun par parcelle(s) cadastrale(s) et par propriétés : 2 parcelles et 1 propriétaire (la commune de Saint Léger de Fougeret) pour le périmètre immédiat, conformément à la réglementation, 4 parcelles impliquant 7 propriétaires et 2 usufruitiers pour le périmètre éloigné. (Cf. liste en annexe 2)

Le périmètre éloigné ne fait pas l'objet d'un état parcellaire, même si une servitude (demande d'autorisation pour la vidange des étangs) y est attachée.

4. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête, commun aux deux enquêtes conjointes, comprend :

- 1) l'arrêté de Mme la préfète de la Nièvre « portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Garat situé sur la commune de Saint Léger de Fougeret ainsi que de l'institution des servitudes y afférentes », en date du 13 aout 2013,
- 2) la délibération du conseil municipal de Saint Léger de Fougeret autorisant M. le maire à reprendre la procédure de protection du captage, d'effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment la demande d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en date du 4 octobre 2011,
- 3) l'avis de l'ARS (agence régionale de santé de Bourgogne) – délégation territoriale de la Nièvre, déclarant le dossier complet, en date 29 mars 2013. L'avis de la CODERST (le comité départemental d'hygiène n'existant plus depuis plusieurs années) indiqué dans le dossier interviendra ultérieurement à l'enquête publique.
- 4) le rapport du comité de pilotage des captages établi par la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en date du 7 juin 2004. De même le rapport de la DDAF (ou DDT) lui aussi mentionné, sera rédigé ultérieurement à l'enquête publique.
- 5) *l'état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée, établi par la SELARL Jean-Paul Raquin, géomètre expert,*
- 6) le certificat d'affichage, signé par M. le maire le 19 aout 2013,
- 7) les extraits de chacun des journaux comportant l'avis d'ouverture de l'enquête publique,
- 8) *le plan cadastral à l'échelle 1/2000^e des périmètres immédiat et rapproché,*
- 9) la notice explicative sommaire (remise à jour – 2 p.) accompagnée du rapport de l'hydrogéologue agréé (8 p. + 4 annexes), en date du 10 septembre 1988,
- 10) le plan de situation à l'échelle 1/25000^e (et non au 1/10 000 comme indiqué) des périmètres immédiat, rapproché et éloigné,
- 11) l'estimation sommaire des dépenses, sous forme de différents devis,
- 12) le registre (*un pour chacune des deux enquêtes*), comportant 25 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, destiné à recevoir les observations du public.

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête

Par ordonnance en date du 2 juillet 2013 (décision n° E13000089/21), monsieur le président du Tribunal administratif de Dijon a désignée Mme Colette Vallée comme commissaire enquêteur titulaire, ainsi que M. Thibaut Veyrier comme suppléant, afin de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Garat situé sur le territoire de la commune de Saint Léger de Fougeret, et à l'enquête parcellaire.

Un entretien téléphonique avec la responsable du pôle enquêtes publiques de la préfecture, après un contact avec la mairie de Saint Léger de Fougeret, a permis d'arrêter fin juillet les détails du déroulement de l'enquête en particulier ses dates, les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur afin qu'ils puissent notamment figurer dans l'arrêté préfectoral.

Un premier entretien avec M. le maire, Bernard Detilleux, portant essentiellement sur l'historique du dossier, les caractéristiques du projet ainsi que sur le déroulement de l'enquête, s'est tenu le jeudi 22 aout en mairie de Saint Leger de Fougeret . Ce déplacement m'a permis également de parapher les registres et contrôler la conformité de l'affichage.

Une visite des lieux a été ensuite effectuée par le commissaire enquêteur sous la conduite de l'employé en charge des travaux et de l'entretien sur la commune. Celle-ci m'a permis de me rendre compte de la configuration des lieux, des travaux déjà effectués sur le périmètre immédiat (déboisement sur l'extension) ou à effectuer et d'ores et déjà prévus (réfection des clôtures et réhabilitation du chemin d'accès).

Des contacts téléphoniques ont par ailleurs été pris au cours de l'enquête avec le cabinet Raquin et avec l'ARS pour préciser certains points du dossier.

2. Information du public

L'enquête publique (plus précisément les deux enquêtes conjointes) a été prescrite, par arrêté préfectoral, du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus. Sa publicité a fait l'objet d'un avis précisant les dates du déroulement de l'enquête, les modalités de consultation des documents y afférant, les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur ainsi que la mise à disposition de ses rapports et de ses conclusions après enquête. L'arrêté a été en outre publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre.

Ces annonces ont été publiées dans le « Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Dimanche » dans leurs éditions respectives du 19 et 18 aout et rappelées les 5 et 8 septembre 2013.

L'avis (dans les formes définies par l'arrêté du 24/04/2012 du ministre en charge de l'environnement) et l'arrêté ont par ailleurs été affichés sur le panneau d'information municipale à l'extérieur de la mairie à compter du 19 aout 2013 et durant toute la durée de l'enquête. L'avis a été également affiché, dans les mêmes formes, à l'entrée du chemin d'accès du captage, en bordure de la V.C 6.

S'agissant plus particulièrement de l'enquête parcellaire, chacun des 8 propriétaires (y compris le maire de la commune) et des 2 usufruitiers ont été avisés individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la prescription, de l'ouverture et des modalités de l'enquête publique.

Ce courrier était accompagné d'une part d'une copie de l'arrêté préfectoral du 13 aout 2013 et d'autre part d'une fiche de renseignement destinée à préciser ou modifier l'état parcellaire les concernant. Il demandait par ailleurs d'aviser dès réception leurs locataires ou fermiers de la procédure en cours. Il a été expédié le 23 aout 2013, soit avant le début de l'enquête publique.

Parmi eux, 7 destinataires ont accusé réception de ce courrier entre le 24 et le 27 aout et l'une d'entre eux le 9 septembre. Un courrier a été retourné le 27 aout sans avoir été distribué (M Arnaud Gallois) et un autre est resté sans retour (M Fabrice Gallois). Ces anomalies ont été signalées (les 5 et 11 septembre par la SELARL Raquin) au maire de la commune qui en a assuré l'affichage.

3. Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête (conjointe) s'est déroulée en mairie de Saint Léger de Fougeret du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus, soit une durée de 32 jours.

Conformément à l'arrêté préfectoral et aux avis publiés, le dossier (unique) ainsi que les deux registres d'enquête ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 12 heures, les mardi de 13h30 à 18 heures et les vendredi de 13h30 à 17h30.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées à la mairie les :

- lundi 2 septembre de 9 heures à 11 heures
- mardi 10 septembre de 16 heures à 18 heures
- jeudi 26 septembre de 10 heures à 12 heures

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident. Conformément à l'arrêté de Mme la préfète de la Nièvre (art.6), les registres ont été clos le jeudi 3 octobre par M. le maire qui l'a transmis aussitôt au commissaire-enquêteur. Constatant que l'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique avaient été respectées, le commissaire enquêteur, à son tour et conformément aux textes réglementaires, a contresigné les registres.

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête (annexe 1) a été adressé à M. le maire le vendredi 4 octobre.

Considérant qu'aucune observation, ni écrite ni orale, n'avait été recueillie et qu'un échange avait eu lieu en fin de la dernière permanence, d'un commun accord la réunion d'échanges entre le maire et le commissaire enquêteur, prévue sous huitaine ne s'est pas tenue. De même, d'un commun accord, le procès verbal de synthèse n'a pas donné lieu à une réponse écrite du maire.

4. Observations recueillies durant l'enquête

Aucune personne ne s'est présentée, pour consultation ou pour observation, aux permanences du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête hors des permanences ni adressée par courrier au commissaire enquêteur.

Aucune modification de l'état parcellaire n'a été demandée au géomètre expert, suite au courrier adressé individuellement à chacun des propriétaires. (Cf. page 12)

III - ANALYSE DES DOCUMENTS ET OBSERVATIONS

1. dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique **est complet** (Cf pages 8 et 9 du rapport). Il comporte toutes les pièces administratives requises pour l'enquête publique, la notice explicative, même si on peut regretter que cette pièce essentielle soit pour le moins sommaire (2 pages) et accessoirement non datée, ainsi que le rapport de l'hydrogéologue qui, s'il n'est pas obsolète sur le fond (pas d'éléments nouveaux), n'en date pas moins de 1988.

Celui-ci aborde les aspects principaux qu'il doit contenir : constitution géologique d'ensemble, conditions générales de circulation des eaux, conditions locales d'émergence, caractéristiques techniques du captage, risques de pollution et, bien sûr, périmètres de protection du captage. *Les imprécisions sur les limites de ceux-ci ont été levées par la suite, lors de la reprise de la procédure notamment, et les courriers échangés à ce propos figurent dans le dossier d'enquête. Celui-ci comporte en outre, pour les périmètres immédiat et rapproché, un extrait de plan cadastral remis à jour en janvier 2013.*

A noter que l'état parcellaire produit dans le dossier unique concerne directement l'enquête parcellaire.

2. Avis des personnes publiques associées

Aucun avis ne concerne directement l'enquête parcellaire.

Seul figure l'**avis du comité [départemental] de pilotage des captages** lors de sa réunion du 4 juin 2004. Cette instance a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure de DUP sans étude complémentaire. Elle a assorti cet avis de réserves que l'ARS (agence régionale de santé – délégation territoriale de la Nièvre) a demandé explicitement (courrier du 29 mars 2013) de prendre en compte dans les interdictions et servitudes à présenter à l'enquête publique. Elles concernent :

- l'obligation d'extension du périmètre immédiat,
- la nécessité de rappeler au propriétaire l'obligation d'une autorisation pour la vidange des étangs compris dans le périmètre de protection éloigné,
- l'interdiction de retourner les prairies et de stocker des dépôts de fumier en bout de champ pour ce captage,
- le remplacement du terme « déboisement » par « défrichement » dans la liste des servitudes et interdictions prévues dans le périmètre rapproché.

3. Observations recueillies pendant l'enquête

Aucune observation n'ayant été recueillie durant l'enquête publique, ce paragraphe est sans objet.

4. Observations du commissaire enquêteur

Aucune observation ne porte spécifiquement sur le fond de l'enquête parcellaire. Rappelons que dans le cas d'espèce (pas d'expropriation), celle-ci n'était pas obligatoire.

Sur la forme, les états parcellaires sont conformes à la connaissance qu'en a M. le maire. Les informations ont été transmises à l'ensemble des ayants-droit dans les formes et délais réglementaires.

Dans la mesure où les interdictions ou réglementations qui ressortent de l'enquête DUP proposées pour les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage s'appliquent aux parcelles faisant l'objet de l'enquête parcellaire, le présent rapport reprend ci-après l'ensemble des observations faites dans l'enquête conjointe DUP.

Ces observations tiennent compte non seulement de l'état initial du captage et de ses abords, tel que décrit en particulier dans le rapport de l'hydrogéologue, mais également de ses évolutions, qu'elles soient mentionnées dans le dossier d'enquête, recueillies auprès du maire ou constatées sur le terrain. Celles-ci sont généralement signalées dans le corps du présent rapport.

Elles prennent par ailleurs en compte l'intégralité des remarques du comité de pilotage des captages.

Sur le périmètre de protection immédiat : le déboisement préconisé et l'acquisition par la collectivité de la parcelle pour l'extension demandée ont été réalisés et la clôture de l'ensemble, nécessité réglementaire mais aussi disposition sanitaire indispensable, est prévue. Le commissaire enquêteur émet toutefois les **recommandations suivantes** :

Compte-tenu de l'historique de ce dossier, il pourrait s'avérer utile que l'acte déclaratif de DUP précise un délai pour la réalisation de ces travaux (par exemple « dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté »).

La clôture pourrait en outre s'accompagner, à proximité du captage et au droit du chemin « de Changemois à Fâchin » (même si celui-ci n'est pas répertorié comme chemin de randonnée pédestre ou équestre), d'un panneau d'identification et/ou d'interdiction de pénétrer dans ce périmètre. Cette éventuelle demande devrait alors être précisée.

Enfin, l'acte déclaratif de DUP pourrait rappeler que, dans ce périmètre, tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation du sol y sont interdits, hors ceux qui sont liés au captage lui-même.

Sur le périmètre de protection rapproché : le commissaire enquêteur **approuve** les limites de ce périmètre (sans observation) et les interdictions édictées par le rapport de l'hydrogéologue (Cf. page 7). Il propose toutefois les ajouts ou **modifications suivantes** :

- 2) « l'ouverture de carrières, sablières ou gravières et plus généralement d'excavations ou de fouilles.... »
Il s'agit là plus de précision d'une part et d'harmonisation avec les termes employés pour le périmètre éloigné d'autre part (Cf plus loin).
- 3) Cet item prévoit l'interdiction des « dépôts d'hydrocarbures [...], de produits chimiques [...] ». Peut être conviendrait-il de préciser que, lors des travaux de déboisement par exemple, les engins de chantier et les produits tels les hydrocarbures ou autres, devront être stockés hors du périmètre rapproché.
- 5) « l'épandage et le stockage [...] de matières de vidange ou de boues de station d'épuration, d'engrais liquides chimiques ou organiques, d'origine animale tels que purin lisier ou fumier ».
Il semble que ces précisions puissent être utiles, même s'il s'agit, pour certaines modifications de question de vocabulaire. L'ajout de « stockage » répond également à la demande du comité de pilotage des captages sur « l'interdiction des dépôts de fumier ».
- 6) « le ~~déboisement~~ défrichement [...] ».
Il s'agit là de la rectification d'une erreur au vu de la suite de la proposition « l'exploitation normale restant bien sûr autorisée ». Dans le premier cas en effet il s'agit de couper, dans le second de détruire les souches et de rendre le sol à la culture. Elle était d'ailleurs aussi demandée par le comité de pilotage des captages.
« [...] et l'utilisation des défoliants pesticides ». Cette substitution rendrait sans objet la préconisation sur leur usage raisonné indiquée en fin de liste dans le rapport de l'hydrogéologue. Elle concerne une palette plus large de produits et répondrait mieux à l'état de la connaissance en matière de pollution des eaux par ces produits.
- 8) « la création de nouveaux étangs [...], le drainage des sols et le retournement de prairies ».
La fiche descriptive du captage évalue leur surface à environ 20% du périmètre éloigné. L'ajout proposé sur le drainage vise à mieux garantir la perméabilité des sols et l'alimentation de la nappe. Pourrait également s'y ajouter la demande du comité de pilotage des captages relative à « l'interdiction de retourner les prairies ».
- 9) Le commissaire enquêteur propose l'ajout d'une 9^e interdiction, considérant qu'il peut s'agir d'un oubli (elle figure dans les installations soumises à autorisation dans le périmètre éloigné) : le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de déchets industriels et de produits radioactifs.

Sur le périmètre de protection éloigné : le commissaire enquêteur **approuve**, compte-tenu de la sensibilité de la nappe, l'instauration de ce périmètre (non obligatoire) ainsi que les limitations possibles ou la réglementation de travaux, installations, activités, dépôts, aménagement et occupation du sol en les soumettant à autorisation tel que proposé dans le rapport de l'hydrogéologue. Il formule toutefois une remarque portant strictement sur la forme et les quelques **observations suivantes** :

Pour une meilleure lisibilité de l'acte déclaratif de DUP, la liste des travaux, dépôts, activités, etc. soumis à autorisation dans le périmètre éloigné pourrait être présentée dans le même ordre et les mêmes termes que celle adoptée pour les interdictions dans le périmètre rapproché.

- 1) « le forage de puits [...] faisant l'objet du rapport »,
- 2) « l'ouverture de carrières, de gravières et de sablières et plus généralement d'excavations et de fouilles.... »
- 3) « l'épandage et le stockage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange »
- 4) « l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ». Le rapport formule par ailleurs, une obligation qui pourrait être prise en compte, du moins dans son esprit, à savoir : « les fumiers seront établis sur plateformes munies de fosses ».
- 5) « l'utilisation de ~~défoliants~~ pesticides ».
- 6) la vidange des étangs. Cette mesure, demandée par le comité de pilotage des étangs, se justifie en effet par le risque d'inondation du captage si celle-ci était mal conduite, risque souligné dans le rapport de l'hydrogéologue. Il conviendra de préciser les modalités de l'information du/des propriétaires de cette obligation qui leur est faite.

Fait à Dijon, le 31 octobre 2013

Le commissaire enquêteur

Colette VALLEE

CONCLUSIONS MOTIVEES - AVIS

La présente enquête publique a porté sur l'emprise foncière des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage du Garat, situé sur la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET (58) et l'identification des propriétaires concernés. Elle était menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique instaurant ces périmètres de protection, qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Dans le cas présent, en l'absence d'expropriation, elle n'était pas obligatoire.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 août 2013, s'est déroulée du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus.

Constatant :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences tenues en mairie,
- que les propriétaires et usagers concernés par les périmètres de protection immédiat et rapproché et les servitudes afférentes ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires,
- que la participation du public à l'enquête publique a été nulle, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait plus d'une régularisation (captage existant depuis plusieurs décennies, périmètre immédiat désormais propriété communale) et surtout en l'absence d'expropriation,
- que les propriétaires concernés n'ont émis aucune observation en retour sur l'état parcellaire qui leur a été exposé par écrit et à chacun,
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat en date du 29 mars 2013 et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état, qu'il comporte en effet les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet ,

- que la demande de déclaration d'utilité publique relative à l'institution des périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné du captage du Garat et des servitudes afférentes est justifiée, sur le fond (interdictions ou réglementations de nature à éviter les risques de pollutions de proximité) comme sur la forme (cadre réglementaire),
- que cette appréciation du commissaire enquêteur fait l'objet d'un rapport et d'un avis motivé séparés, consultables dans les mêmes conditions,
- enfin que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,

**le tout constituant la motivation de l'avis,
le commissaire enquêteur émet un**

AVIS FAVORABLE

(sans réserve et sans recommandation)

à l'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Garat situé sur la commune de Saint Léger de Fougeret ainsi que des servitudes y afférant.

Fait à Dijon, le 31 octobre 2013

Le commissaire enquêteur

Colette VALLEE

ANNEXE 1

PROCES VERBAL de SYNTHÈSE – OBSERVATIONS RECUEILLIES lors de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREALABLE à la DUP (déclaration d'utilité publique) **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

en vue de l'ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE du GARAT
COMMUNE de SAINT LEGER de FOUGERET (58)

Le présent procès verbal est établi en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 septembre au jeudi 3 octobre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, et sans aucun incident.

Aucune personne n'est venue, pendant ou hors les permanences du commissaire enquêteur consulter le dossier ou consigner une observation sur le registre.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur durant l'enquête.

Dans ces conditions, le délai de 15 jours qui vous est accordé pour me faire connaître par écrit vos observations en réponse est sans objet.

Fait et transmis à M le maire,

Le 4 octobre 2013

Le commissaire enquêteur

Colette VALLEE

ANNEXE II

Périmètre immédiat

Parcelle	Lieu-dit	Nature-Classe	Périmètre	Propriétaires	Usufruitiers
B 578	Bois de champ dauphin	taillis	9a 15ca	Commune de St Léger de Fougeret	-
D 982	Les petits prés neufs	pré	10a 28ca	Commune de St Léger de Fougeret	-

Périmètre rapproché

Parcelle	Lieu-dit	Nature-Classe	Périmètre	Propriétaires	Usufruitiers
D 983	Les petits prés neufs	pré	1ha 80a 57ca	Mme Benoit Maryse épouse Bié	-

B 577	Bois de champ dauphin	taillis	1ha 24a 85ca	Mmes Chavance Delphine et Stéphanie	M. Chavance Maurice et Mme Paillard Marie-Thérèse ép. Chavance
B 407	Bois de champ dauphin	futaie	1ha 48a 01ca	Mmes Chavance Delphine et Stéphanie	M. Chavance Maurice et Mme Paillard Marie-Thérèse ép. Chavance

B 408	Bois de champ dauphin	taillis	25a 00ca	Mrs et Mme Gallois Arnaud, Pascal, Fabrice, Laurence	-
-------	-----------------------	---------	----------	--	---

